Répertoire spécifique

Attestation de formation en matière de sécurité à l'intention du personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers (Habilitation)

RS7865 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	311u
Formacode(s)	31872
Type d'enregistrement	Enregistrement de droit
Date d'échéance	31/12/2031

Certificateur(s)

Ministère chargé de la mer
http://www.formation-maritime.fr

Partenaires habilités

24 organismes habilités, d'après la liste publiée par France compétences : 24 à former et organiser l'évaluation.

Organisme	SIRET	Habilitation
ASS GERAN ECOLE FORMA PROFE MARIT AQUACO	31398786900010	Former et organiser l'évaluation
ASSOCIATION DE FORMATION POUR LA COOPERATION ET LA PROMOTION PROFESSIONNELLE MEDITERRANEENNE	30238239500010	Former et organiser l'évaluation
BRETAGNE ANGLETERRE IRLANDE	92725021700027	Former et organiser l'évaluation
CENTRE DE FORMATION DES GENS DE MER - CEFOGEM	—	Former et organiser l'évaluation
CENTRE DES METIERS DE LA MER DE POLYNESIE FRANCAISE CMM PF	—	Former et organiser l'évaluation
CENTRE D'ETUDE ET DE PRATIQUE DE LA SURVIE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	40980346700011	Former et organiser l'évaluation
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13002087800240	Former et organiser l'évaluation
CORSICA LINEA	81524385200101	Former et organiser l'évaluation
CTRE EUROPEEN FORMAT CONTINUE MARITIME	18290902800017	Former et organiser l'évaluation
DFDS SEAWAYS	49406435500022	Former et organiser l'évaluation

Liste complète des 24 partenaires habilités : https://data.aktaconseil.fr/certifications/rs7865-attestation-de-formation-en-matiere-de-securite-a-l-intention-du-personnel-assurant-directement-un-service-aux-passagers-dans-les-locaux-reserves-aux-passagers-habilitation/partenaires

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

La profession de gens de mer est une profession règlementée : son exercice est soumis au respect de certaines conditions, dont la condition de qualification professionnelle maritime.
La Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW) établit les normes internationales de qualification professionnelle que les gens de mer doivent remplir pour exercer des fonctions principales telles que matelot pont ou chef mécanicien, ou les fonctions spécifiques qui leur sont associées, à bord d'un navire de commerce ou de plaisance professionnelle. Elle identifie et encadre les titres (brevets et certificats d'aptitude pour fonctions principales ou spécifiques) ou attestations pour fonctions spécifiques requis à bord d'un navire.
La convention :
• nomme chacune des compétences composant le titre ou l'attestation, sous forme de connaissances à détenir, de gestes ou de procédures à exécuter pour pouvoir exercer à bord les fonctions et tâches associées à la certification ;
• détaille la totalité des connaissances théoriques et pratiques correspondant à chacune de ces compétences (« connaissances, compréhension, aptitude ») ;
• précise la méthode et les critères d'évaluation de l'acquisition des compétences.
Parfois, ces compétences sont regroupées en blocs. Chacune des compétences ou chacun des blocs le cas échéant, doit être validé pour que le titre ou l'attestation soit délivré.
En ce qui concerne les marins à la pêche, la Convention internationale sur les normes de formation, de certification et de veille des personnels des navires de pêche de 1995 (Convention STCW-F) comporte des prescriptions similaires, adaptées aux exigences particulières de la pêche maritime professionnelle.
Ces conventions sont intégrées en droit français. Les titres et attestations qu'elles encadrent sont des certifications ou habilitations créées par le ministère de la mer, en tant que ministère certificateur. Certaines peuvent avoir une durée de validité limitée et être soumises à renouvellement.
L'attestation de formation en matière de sécurité à l'intention du personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers est un titre de sécurité permettant d'accomplir les tâches nécessaires pour aider les passagers dans les locaux lors des situations d'urgence à bord des navires à passagers..
L'attestation de formation en matière de sécurité à l'intention du personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers (formation et évaluation) est agréée par le ministère de la mer. La liste à jour des formations professionnelles maritimes agréées et des établissements agrées les dispensant est disponible sur le site PROMETE :

COMPÉTENCES ATTESTÉES

L'attestation de formation en matière de sécurité à l'intention du personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers comporte les trois compétences suivantes :
I- Maitriser les procédures de communication appropriées dans une situation d'urgence ;
II- Gérer les démonstrations aux passagers de l'utilisation des engins de sauvetage individuels ;
III- Maitriser les procédures d'embarquement et de débarquement des passagers en accordant une attention particulière aux personnes handicapées et à celles nécessitant une assistance.

Secteur d'activité et type d'emploi

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

Arrêté du 6 mai 2014 relatif à la délivrance des attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers.

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation initiale, Formation continue

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

La délivrance de l'attestation de formation en matière de sécurité à l'intention du personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers est soumise au respect des conditions de l'arrêté du 6 mai 2014 relatif à la délivrance des attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à

passagers, parmi lesquelles une condition d'aptitude médicale spécifiée par les articles R5521-1 à R5521-14 du code des transports.

PRÉREQUIS À LA VALIDATION

Cette attestation est délivrée aux candidats qui ont suivi la formation correspondante.

COMPOSITION DU JURY — FORMATION INITIALE, FORMATION CONTINUE

En cas de réussite à la totalité de l'évaluation associée à la formation, l'établissement de formation délivre une attestation, ou des attestations selon les cas, de suivi avec succès à la formation.
Cette attestation d'une durée de validité illimitée, permet la délivrance de l'attestation de formation en matière de sécurité à l'intention du personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers par le directeur interrégional de la mer (DIRM) ou par l'autorité compétente outre-mer, en leur qualité d'autorité de délivrance des titres de formation professionnelle maritime, sous réserve du respect d'autres conditions réglementaires prévues par l'arrêté du 6 mai 2014 relatif à la délivrance des attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers.

Base légale

Date d'échéance de l'enregistrement	31/12/2031
Date de dernière délivrance possible	31/12/2032

Liens avec d'autres certifications

ANCIENNES VERSIONS

RS5976

Pour plus d'informations

LIEN VERS LE DESCRIPTIF

https://formations.mer.gouv.fr/qualifications-specifiques-87

Fiche officielle (France Compétences)

https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/7865/